

## CIRCULAIRE N° 4740/232

**OBJET** : Demandes de renseignements aux fins d'avis de classement des marchandises.

**REFER** : Paragraphe I.11.02.05 de la R.D.I.I.

La procédure d'introduction des demandes de renseignements est définie par le paragraphe de la R.D.I.I, visé en référence, qui a prévu dans son alinéa a) que les "demandes de renseignements", aux fins d'avis de classement des marchandises par l'Administration, doivent être établies en quatre exemplaires sur des formules spéciales, en vente dans le commerce à adresser au bureau de douane, par lequel on se propose d'effectuer les importations ou exportations des marchandises considérées.

A ce propos, le service est informé qu'il a été décidé de supprimer l'imprimé ad hoc utilisé pour les avis de classement en question.

Désormais, les décisions de classement seront prises par l'Administration sur simple demande des intéressés appuyée des informations et documents fournis par l'opérateur concerné, dont notamment :

- les nom et adresse, numéro du registre de commerce du propriétaire de la marchandise ;
- la dénomination commerciale ou technique de la marchandise ;
- la description de la marchandise (composition précise, procédé de fabrication, fonctionnement, présentation, emballage, usage....) ;
- la position proposée dans le tarif des droits d'importation;

- la précision des pièces jointes (description ; brochures ; documentation technique ; catalogues ; dessins ; photographies ; décisions de classements éventuelles rendues à l'étranger ; déclaration d'exportation à destination du Maroc ; échantillon etc .....) et
- la date et signature du demandeur.

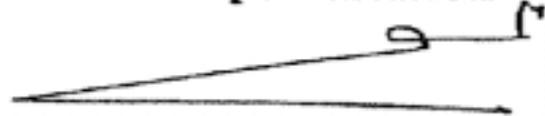
Par ailleurs, les prescriptions suivantes sont rappelées :

- aucune demande de renseignements ne peut être formulée pour des marchandises en cours de dédouanement ayant fait l'objet de déclaration en détail;
- le service peut demander une traduction des documents présentés par l'opérateur, aux fins de classement.

Il demeure entendu que les demandes de renseignements seront déposées auprès du bureau domiciliaire qui continuera, comme par le passé, à effectuer l'instruction du dossier, en premier ressort, avant sa transmission, au service central, pour décision.

Sont modifiés en conséquence, les termes du paragraphe de la R.D.I.I visé en référence.

**Le Directeur Général de  
l'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Abderazzak EL MOSSADEQ**

**Tirage 1 n° 74  
Année 2001**